RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SELARL KSG
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 73 Rue de la Colline
54000 NANCY
494 358 278 RCS NANCY

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 30 juin,
A 14 heures,

Les associés de la société **SELARL KSG**, société d'exercice libéral à responsabilité limitéé u capital de 10 000 euros divisé en 1 000 parts sociales, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, 73 Rue de la Colline 54000 NANCY, sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

- **Monsieur Christophe GELIS**, titulaire de 450 parts sociales en pleine propriété
- **Monsieur Vincent SUTY**, titulaire de 550 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe GELIS préside l'Assemblée en sa qualité de gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

.../...

Du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Mise en conformité des statuts à la suite de l'application de l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

.../...

CINQUIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de mettre en conformité les statuts de la Société avec les dispositions de l'Ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

Et en conséquence décide d'ajouter un article 26 et de modifier les articles 1, 8, 9, 11 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 1 – FORME

« La société constituée au titre des présentes est une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, régie par les dispositions suivantes :

- L'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- Tout décret pris en application des dispositions de cette ordonnance relativement à la profession d'administrateur judiciaire ;
- Le code de commerce relatives aux sociétés commerciales ;
- Et les dispositions législatives et réglementaires dont celles substituées à droit constant, applicable à la profession d'administrateur judiciaire ainsi que par les présents statuts. »

Le deuxième alinéa de l'article 1 est supprimé.

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE

« Sous l'exception prévue au 2° de l'article 47 de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 et de tout décret pris en application des dispositions de cette ordonnance relativement aux professions d'administrateur judiciaire, le capital social ne peut être détenu que par des administrateurs judiciaires exerçant leur profession au sein de la société ayant reçu l'agrément statutaire ci- après stipulé. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Il a été ajouter un troisième alinéa dont la rédaction est la suivante :

« Toute modification du capital social et du nombre de parts pouvant résulter doit respecter les règles de répartition de capital telles qu'édictées par les dispositions de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, les dispositions réglementaires applicables et les présents statuts. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 11 - COMPTE COURANT D'ASSOCIES

« La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé. »

VI C

Le reste de l'article demeure inchangé.

Enfin, l'Assemblée Générale décide d'ajouter l'article 26 dans la rédaction est la suivante :

« ARTICLE 26 - COMMUNICATION AU CONSEIL DE L'ORDRE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES

Le ou les gérants, sous leur responsabilité, sont tenus de faire au Conseil de l'Ordre des administrateurs judiciaires, les communications prévues par la loi et par les présents statuts, et notamment les communications prévues par l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023, ainsi que par ses décrets d'application. »

SIXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Christophe GELIS

[redacted]

Vincent SUTY

[redacted]